

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 23 JANVIER 1908.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi sur l'emploi de la langue flamande en matière répressive dans l'arrondissement de Bruxelles.

(Voir les n^{os} 193, session de 1905-1906 ; — 148, session de 1906-1907 ; — 25, 27, 36, 60, 66, session de 1907-1908, de la Chambre des Représentants ; — 34, session de 1907-1908, du Sénat.)

Présents : MM. DUPONT, Président ; DEVOLDER, BRAUN, le Comte GOBLET D'ALVIELLA, le Baron ORBAN DE XIVRY, ROBERTI, WIENER et VAN VRECKEM, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi soumis à nos délibérations a été adopté, à la Chambre des Représentants, par 108 voix contre 7 et 12 abstentions.

Les appréhensions qu'ont fait naître autrefois les réformes introduites dans notre organisation judiciaire par les lois du 17 août 1873 et du 3 mai 1889 sur l'emploi de la langue en matière répressive, ne se sont pas réalisées et semblent ne plus préoccuper aujourd'hui l'opinion publique.

A peine en trouve-t-on quelque trace dans les discussions auxquelles a donné lieu à la Chambre le Projet actuel, qui a pour but exclusif de compléter l'organisation de la procédure flamande devant les tribunaux répressifs et « de consacrer le respect de droits dont la légitimité n'est plus mise en question ».

C'est dans cette pensée que l'honorable M. Vander Linden en a pris l'initiative à la Chambre et, tel qu'il a été voté, le projet respecte le système général de la loi de 1889 et s'inspire des mêmes principes ; les dispositions sur l'emploi du flamand en matière répressive formeront ainsi un tout harmonique.

Avant d'aborder l'examen du projet, il n'est peut-être pas inutile de jeter

un coup d'œil sur la loi du 3 mai 1889, qui a remplacé celle du 17 août 1873, et de rappeler qu'elle comprend deux groupes de dispositions essentiellement différentes.

Le premier est formé des articles 1^{er}, 5, § 1^{er}, et 16. Ces dispositions concernent l'information préliminaire, c'est-à-dire les procès-verbaux dressés par la police, soit d'office, soit au cours d'une enquête prescrite par le parquet.

L'information s'étend jusqu'au premier acte de poursuite, résultant d'un réquisitoire du parquet aux fins d'instruction ou aux fins de citation directe devant le tribunal.

Les *procès-verbaux* dressés pendant cette période doivent être rédigés en flamand, dans les communes flamandes désignées par arrêté royal, à peine de ne valoir qu'à titre de renseignements (art. 5, § 1^{er}). Les *déclarations* qu'ils contiennent doivent être actées dans la langue dont les déclarants se sont servis et le procès-verbal doit en faire mention, sinon elles ne vaudront que comme simples renseignements (art. 16).

Ces dispositions sont applicables dans l'arrondissement de Bruxelles comme dans n'importe quelle partie du pays. Notre Projet de Loi n'a donc pas à s'occuper de l'information, qui est entièrement réglée par la loi de 1889. Si des abus ont été commis à cet égard dans l'arrondissement de Bruxelles, les dispositions en vigueur suffisent pour les faire disparaître ; M. le Ministre de la Justice a promis de tenir la main à leur stricte application.

Les dispositions du second groupe de la loi de 1889 concernent l'instruction préparatoire, la procédure, le jugement et son exécution. Elles s'appliquent aux provinces de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, d'Anvers et de Limbourg, ainsi qu'à l'arrondissement de Louvain.

Les tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles et la Cour d'assises du Brabant sont soumis à un système mixte (art. 13 et 14), mais la législation contient des lacunes, et c'est à ces lacunes que le projet, qui vient d'être voté par la Chambre, a pour but de remédier.

L'idée fondamentale du projet est de compléter la loi de 1889 et de mettre les Flamands qui comparaissent devant les tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles ou devant la Cour d'assises du Brabant, dans la même situation que les Flamands jugés dans la partie flamande du pays.

Cette proposition est d'autant mieux justifiée que l'élément flamand est numériquement prédominant tant dans l'arrondissement de Bruxelles que dans la province entière de Brabant (1).

Elle est réalisée surtout par diverses dispositions concernant la procédure et par l'établissement d'un jury flamand.

En ce qui concerne la procédure dans l'arrondissement de Bruxelles, l'article 13 de la loi de 1889 porte que, « devant les tribunaux correctionnels

(1) D'après le recensement décennal de 1900, l'arrondissement de Bruxelles comptait 853,430 habitants. Parmi eux 144,723 ne parlaient que le français, tandis que 635,554 parlaient soit le flamand seulement (340,653), soit le flamand et le français (294,901).

La province de Brabant comptait 1,263,535 habitants, parmi lesquels 305,150 parlaient le français seulement et 860,877 parlaient soit le flamand seulement (524,030), soit le flamand et le français (336,847).

et de police, la langue française et la langue flamande seront employées pour l'instruction et le jugement, selon les besoins de chaque cause ».

Il semble que, par cette disposition, le législateur ait voulu décider que, pour les Flamands de l'arrondissement de Bruxelles, la procédure entière se fit en flamand comme dans les provinces flamandes du pays.

La Cour de cassation, se basant sur une divergence de termes, a jugé que la disposition précitée ne concerne que la procédure à l'audience même.

Cette application de la loi a démontré que l'article 13 devait être modifié. Pour atteindre le but de notre projet, il a suffi de remplacer les mots « devant les tribunaux correctionnels » par ceux de : « dans l'arrondissement de Bruxelles ». Il est clair dès lors que la prescription de l'article s'applique dans l'arrondissement de Bruxelles, comme en pays flamand, aussi bien à la procédure antérieure à l'audience qu'à celle qui se déroule devant le tribunal.

L'article 13 présente une autre lacune en ne s'occupant pas de l'exécution du jugement qui, dans la loi de 1889, fait l'objet d'une disposition spéciale (art. 12). Le § 2 de notre article 1^{er} la prévoit expressément.

Le projet reconnaît le caractère mixte de l'arrondissement de Bruxelles, en décidant que la langue française et la langue flamande seront employées *selon les besoins de chaque cause*.

D'après l'article 13 actuellement en vigueur, la langue flamande ne doit être employée que si l'inculpé ne comprend que cette langue. Cela est insuffisant. Pour mettre les inculpés flamands et français sur un pied d'égalité, la procédure aura lieu aussi en flamand si l'inculpé déclare s'exprimer plus facilement en cette langue (§ 3 de l'article 1^{er}).

Cette déclaration doit être entièrement libre, M. le Ministre de la Justice l'a reconnu à la Chambre; et le Rapporteur de la Section centrale a pris acte de cette interprétation, qui résulte d'ailleurs du texte lui-même.

Le paragraphe 4 de l'article 1^{er} prévoit le cas où la procédure aura lieu en flamand lorsque les prévenus sont de langues différentes. Ce paragraphe garantit les droits de la minorité en décidant que « le ministère » public fera, en langue française, l'exposé du sujet de la prévention ou de » l'accusation, si l'un des inculpés comparaissant ensemble à l'audience » ne comprend pas la langue flamande et comprend la langue française ».

Enfin, le dernier paragraphe de l'article 1^{er} donne à l'inculpé, dans tous les cas, le droit d'obtenir une traduction des pièces rédigées dans une autre langue (française ou flamande) que celle adoptée pour la procédure. Cette disposition se justifie par le caractère mixte de l'arrondissement de Bruxelles; elle était déjà inscrite dans la loi de 1889, art. 13, § 3.

Une réforme importante est proposée à la loi sur l'organisation judiciaire par l'article 3: la formation d'un jury flamand dans la province de Brabant.

La loi de 1889 n'avait pas organisé la procédure flamande devant la Cour d'assises du Brabant; elle s'était bornée à décider que le président de cette Cour devra toujours être un magistrat connaissant la langue flamande. Cette solution, à laquelle on s'était arrêté à raison de difficultés d'organisation pratique, est aujourd'hui reconnue insuffisante; il est inadmissible que, dans une province où l'élément flamand est en majorité,

la procédure flamande ne soit pas organisée par la loi, en matière criminelle.

L'article 1^{er} du projet stipule que la procédure aura lieu, devant la Cour d'assises du Brabant, d'après les mêmes règles que devant les tribunaux correctionnels ou de police de l'arrondissement de Bruxelles.

L'organisation d'un jury flamand devient dès lors indispensable. L'article 3 du projet réalise cette innovation en introduisant dans la loi d'organisation judiciaire les modifications nécessaires pour la formation d'un double jury dans la province de Brabant, formé sur deux listes de jurés dressées pour les arrondissements judiciaires de Bruxelles et de Louvain.

Dans la discussion à la Chambre, plusieurs orateurs ont critiqué le principe du double jury. Les uns ont exprimé la crainte que le nombre des jurés flamands soit insuffisant. Une enquête, à laquelle M. le Ministre de la Justice a fait procéder, a démontré que le doute n'était pas fondé. Les arrondissements de Bruxelles et de Louvain contiennent près de 2,000 jurés connaissant assez le flamand pour suivre les débats, et leur nombre pourra, semble-t-il, s'accroître encore.

On a objecté aussi que le jury flamand serait un jury rural. Ce reproche n'est pas plus fondé que le premier. Ainsi qu'il résulte des chiffres cités par M. le Ministre de la Justice, d'après un rapport de M. le Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles (p. 309), la composition des jurys français et flamands sera sensiblement la même (1).

Désormais, la Cour d'assises du Brabant serait divisée en deux sections : une section française et une section flamande ; il importe donc de savoir, avant l'audience, devant quelle section l'affaire doit être portée. A cette fin, l'article 2 exige que le président de la Cour demande à l'accusé s'il comprend les langues française et flamande et dans laquelle il s'exprime le plus facilement. Cette demande sera faite en même temps que l'interpellation prévue par l'article 8 de la loi de 1889, et elle aura lieu, comme cette interpellation, « vingt-quatre heures au plus tard après » la remise des pièces au greffe et l'arrivée de l'accusé dans la maison de justice ». (Article 293 du Code d'Instruction criminelle.)

La réponse aura un caractère définitif.

(1) D'après un pointage de la liste des jurés, dressée par la Députation permanente du Brabant pour l'année 1908, les 1,959 jurés flamands des arrondissements de Bruxelles et de Louvain se décomposent comme suit :

Professions libérales	552	soit	28.2	p. e.
» commerciales	824	»	42	»
Rentiers	392	»	20	»
Agriculteurs	68	»	3.5	»
Pensionnés	123	»	6.3	»

Les 3,583 jurés français se décomposent comme suit :

Professions libérales (a).	1.298	soit	36.2	p. e.
» commerciales (a)	1.369	»	38.2	»
Rentiers	576	»	16.1	»
Agriculteurs	44	»	1.2	»
Pensionnés	296	»	8.3	»

(a) *Ann. parl.*, p. 309. — Par une erreur d'impression, les *Annales* portent pour les jurés français, professions libérales, 1.198; professions commerciales, 1.169.

Afin de rendre toujours possible l'application de la procédure flamande devant le tribunal de Bruxelles, l'article 4 du projet décide que les chambres correctionnelles seront toujours composées, comme du reste dans les provinces flamandes et dans l'arrondissement de Louvain, de magistrats connaissant la langue flamande. Il n'est pas possible, en effet, de prévoir toutes les circonstances qui peuvent décider du choix de la procédure française ou flamande.

A l'article 4 se rapporte une pétition, en date du 10 décembre 1907, adressée au Sénat par les président et secrétaire de la Ligue wallonne de Liège, qui protestent contre le projet qui « lèse à nouveau les droits des » Wallons, puisqu'il ferme en quelque sorte l'arrondissement de Bruxelles » aux magistrats wallons ».

A la Chambre, le même reproche a été adressé à la disposition de l'article 4.

Une interruption de l'honorable Ministre semble avoir eu raison de cette critique :

« La question est tranchée depuis dix-sept ans. Je ne puis nommer à Bruxelles un magistrat dont le diplôme est postérieur au 1^{er} janvier 1895, s'il n'a pas subi d'épreuve flamande. »

En effet, l'article 49 de la loi du 10 avril 1890, sur l'enseignement supérieur, dispose que nul ne peut être nommé magistrat dans les provinces flamandes et dans les arrondissements de Louvain et de Bruxelles s'il n'a prouvé par un examen qu'il possède une connaissance suffisante du flamand pour être à même de se conformer à la loi du 3 mai 1889.

Quelques membres de la Chambre ont néanmoins basé leur abstention sur la prétendue conséquence du projet : l'exclusion des docteurs en droit ignorant le flamand du tribunal de première instance de Bruxelles.

Par application du principe que le juge ne peut ignorer la langue dont la connaissance est nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions, le dernier paragraphe de l'article 4 stipule que la Cour d'assises, dans les provinces flamandes, devra être composée de magistrats connaissant la langue flamande et qu'il en sera de même de la Cour d'assises du Brabant quand la procédure se fera en langue flamande.

Cette disposition proposée par l'honorable M. Vander Linden ne semblait pas absolument nécessaire. M. le Ministre de la Justice a fait remarquer avec raison que, par l'article 207*bis* de la loi d'organisation judiciaire, les magistrats qui ignorent la langue flamande, doivent se récuser lorsque la procédure a lieu en cette langue. (Art. 207*bis* ajouté à la loi du 18 juin 1869 par la loi du 4 septembre 1891, art. 3.)

Il résulte également de cet article 207*bis* que les accusés qui réclament la procédure française devant une Cour d'assises en province flamande, sont certains de comparaître devant un jury connaissant le français. Les jurés qui ne comprendraient pas la langue dans laquelle se fait la procédure seraient, comme les magistrats, dans l'obligation de se récuser.

Le projet complète heureusement, par son article 6, les dispositions légales concernant la procédure devant les Cours d'appel. (Art. 17^{bis}, loi de 1887, ajouté à cette loi par l'art. 1^{er} de la loi du 4 septembre 1891.)

Cet article 6 a été introduit par un amendement de l'honorable Ministre de la Justice qui l'a justifié en ces termes :

« Il me paraît utile d'assurer le bénéfice de la procédure flamande en »
» degré d'appel aux inculpés de langue flamande qui, ayant comparu en »
» première instance devant les tribunaux de la partie française du pays, »
» doivent comparaître en appel. Il y a des chambres flamandes à Bruxelles »
» et à Liège ; si les inculpés flamands, dont je parle, désirent être jugés »
» par elles, ils en auront le droit de par l'amendement que je propose. » (Loi du 4 septembre 1891 complétant la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire.)

L'exercice de ce droit est subordonné à deux conditions : Il sera fait emploi de la langue flamande, dit le texte, si l'inculpé ne comprend que cette langue, et s'il en a fait la demande au président de la Cour d'appel dans les cinq jours depuis qu'un acte d'appel a été formé par lui ou lui a été signifié.

Les articles 7 et 8 concernent la codification et l'entrée en vigueur de la loi.

Enfin une disposition transitoire forme le neuvième et dernier article du Projet : Pour cette année, le président du Tribunal de première instance de Bruxelles est chargé de dresser lui-même une liste de jurés flamands et une liste de jurés français. Les renseignements nécessaires à cette fin lui seront fournis par les listes sur lesquelles la Députation permanente a consigné le résultat de l'enquête qui a été faite sur les connaissances linguistiques des jurés. Le jury flamand pourra donc, au vœu de la loi, être constitué dans le Brabant pour le dernier trimestre de l'année en cours.

Un membre de la Commission, faisant toutes ses réserves au sujet des statistiques produites à l'appui du projet, émet l'avis que les controverses et les difficultés relatives à l'emploi du flamand dans l'arrondissement de Bruxelles, proviennent de la juxtaposition administrative de communes où la langue parlée est presque exclusivement le flamand et de communes où l'usage courant de cette langue forme la grande exception. Il voit le remède dans la constitution d'un nouvel arrondissement, sinon d'une nouvelle province comprenant Bruxelles et les communes suburbaines, ce qui offrirait encore d'autres avantages.

Votre Commission propose au Sénat l'adoption du Projet de Loi.

Le Rapporteur,
C. VAN VRECKEM.

Le Président,
ÉMILE DUPONT.